

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2408

présenté par

Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Herth, M. Ledoux, M. Lagarde et M. Guy Bricout

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les projets de loi dont est saisie la Chambre de la société civile sont concurremment transmis pour information au Parlement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir la transmission au Parlement, pour information, des avant-projets de loi au moment où ils est transmis à la future Chambre de la société civile. Cette transmission se limitera à un rôle informatif mais permettra aux députés et aux sénateurs de prendre connaissance du contenu des projets de loi avant leur dépôt pour préparer plus sereinement leur examen.